
Plan de protection global pour les musées, en vigueur à partir du lundi 13 septembre 2021

L'ordonnance COVID-19 situation particulière est en vigueur. Les changements de l'ordonnance, en vigueur dès le lundi 13 septembre, sont disponibles [ici](#).

L'obligation de présenter un certificat COVID est une décision du Conseil fédéral. Les musées sont tenus de faire respecter cette règle et le personnel d'accueil n'est pas tenu de justifier ou commenter cette décision. L'AMS recommande à la direction des musées de former le personnel pour pouvoir réagir en cas de problème.

Certificat COVID (art. 13)

L'accès aux institutions muséales n'est possible que sur présentation du certificat COVID. Pour une visite de musée, le certificat COVID doit être présenté à l'arrivée au musée. Cette règle s'applique à toutes les institutions muséales (y compris les châteaux) et également à celles qui proposent des visites en plein air. L'obligation de certificat s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus.

Une explication détaillée du contrôle du certificat est disponible [ici](#). Les membres de Passeport Musées peuvent utiliser leurs appareils pour contrôler les certificats. Un E-Mail avec une explication détaillée a été envoyé aux musées concernés.

- *Le personnel du musée doit-il également avoir un certificat ?*
Non. Il n'y a pas d'obligation de certificat pour le personnel (détails sous protection du personnel).
- *Qu'en est-il des boutiques des musées ?*
Pour une simple visite de la boutique (qui a lieu avant le contrôle du certificat), il n'y a pas d'obligation de présenter un certificat, mais le port du masque est obligatoire (également pour le personnel).
- *Qu'en est-il des groupes scolaires ?*
Les dispositions suivantes s'appliquent au sein d'un groupe scolaire : Les élèves de 12 à 15 ans doivent porter un masque et les élèves dès 16 ans ainsi que les enseignant-e-s et les accompagnateur-trice-s doivent présenter un certificat COVID.
- *Qu'en est-il des intervenant-e-s lors d'événements ?*
Si ces personnes sont externes, elles doivent présenter un certificat. Pour les personnes employées à l'interne, les règles applicables aux collaborateur-trice-s s'appliquent (voir ci-dessous).

Port du masque obligatoire dans les espaces publics clos (art. 6)

Avec l'introduction de l'obligation de certificat, le port du masque obligatoire dans les espaces publics clos n'est plus applicable. Toutefois, les visiteur-se-s doivent porter un masque jusqu'à ce que le certificat ait été contrôlé (à la réception, à la caisse, etc.). Il est donc recommandé que le personnel présent dans la zone d'entrée continue de porter un masque ou soit protégé par un plexiglas.

Dans les boutiques de musée, l'obligation de porter un masque continue de s'appliquer de manière analogue aux exigences du commerce de détail.

Pour les membres du personnel qui ne sont pas tenus de présenter un certificat, l'obligation du port du masque continue de s'appliquer. En outre, les enfants dès 12 ans et de moins de 16 ans (qui sont exemptés de l'obligation de présenter un certificat) sont toujours tenus de porter un masque, sauf s'ils présentent volontairement un certificat.

Plan de protection (art. 10, ch. 1 de l'annexe)

Chaque institution doit élaborer un plan de protection qui prévoit les mesures de protection pour l'institution et ses manifestations. Le plan de protection doit préciser les éléments suivants :

- La personne responsable de la mise en œuvre du plan de protection et des contacts avec les autorités compétentes.
- Spécifications pour la mise en œuvre des mesures d'hygiène (voir point suivant).
- Les mesures relatives à la vérification de l'identité dans le cadre du contrôle de certificat ; celle-ci doit être effectuée à l'aide d'une preuve d'identité appropriée avec photo.
- Le traitement de données personnelles lors du contrôle de certificat : les personnes concernées sont informées en temps utile du traitement des données, les données ne peuvent être traitées à d'autres fins et les données ne peuvent être conservées que si cela est nécessaire pour assurer le contrôle d'accès. Dans ce dernier cas, elles doivent être détruites au plus tard douze heures après la fin de la manifestation.

Mesures d'hygiène (ch. 1.2 de l'annexe)

Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition. Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement. Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition. Les espaces sont aérés régulièrement.

→ *Comment gérer l'utilisation du matériel hands-on ?*

Les écrans tactiles et le matériel hands-on peuvent être utilisés, à condition de les désinfecter régulièrement et de mettre à disposition du produit désinfectant pour les mains à proximité.

Distance sociale (ch. 1.3 de l'annexe)

L'obligation de présenter un certificat supprime l'obligation de maintenir la distance pour les visiteur-se-s. Il est toutefois conseillé d'en tenir compte dans la mesure du possible. Pour les membres du personnel qui ne sont pas tenus de présenter un certificat, l'obligation reste valable (par exemple dans les bureaux, etc.).

Les manifestations au musée, en intérieur (art. 14)

La présentation du certificat COVID est obligatoire pour toutes les personnes dès 16 ans, ce qui signifie que les manifestations peuvent avoir lieu sans restriction (et donc sans port du masque). Les visites guidées, les vernissages, les conférences ou les workshops sont considérés comme des « manifestations » et non comme des « activités culturelles ».

Pour les événements privés dans les musées : Si un musée loue une salle, le/la locataire est responsable des mesures de protection et de contrôle. Si les participant-e-s doivent traverser le musée pour atteindre la salle louée, ils doivent présenter un certificat.

Les manifestations au musée, en extérieur (art. 14)

Pour les manifestations en extérieur, il est possible de déroger à l'obligation de limiter l'accès, pour les personnes dès 16 ans, à celles disposant d'un certificat, si les conditions suivantes sont remplies:

- Le nombre maximum de personnes, qu'il s'agisse de visiteur-se-s ou de participant-e-s, est de 1000 ; les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Si les visiteur-se-s sont assis-es, un maximum de 1000 visiteur-e-s peut être admis.
 - Si les visiteur-se-s disposent de places debout ou sont libres de circuler, un maximum de 500 visiteur-se-s peut être admis.
- L'installation est remplie aux deux tiers de sa capacité au maximum.

- Les visiteur-se-s ne dansent pas.

Restaurants et cafés de musées (art. 12)

Les restaurants et cafés des musées doivent également limiter l'accès aux zones intérieures aux personnes munies d'un certificat (pour les personnes âgées de 16 ans et plus). Les enfants de 12 à 15 ans doivent porter le masque à l'intérieur, sauf s'ils présentent volontairement un certificat.

Si un restaurant ne restreint pas l'accès à l'espace extérieur aux personnes dotées d'un certificat, il faut soit maintenir la distance requise entre les groupes de client-e-s, soit installer des séparations efficaces.

Protection du personnel (art. 25)

Les musées garantissent que le personnel respecte les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Du plus, le principe STOP est appliqué. Le télétravail est toujours recommandé.

Il n'y a pas d'obligation générale pour les collaborateur-trice-s de présenter un certificat. Toutefois, l'employeur-se peut vérifier que son personnel dispose d'un certificat si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage. Une réglementation distincte s'applique à ce sujet (art. 25, al. 2ter) :

- Les collaborateur-trice-s doivent être consultés au préalable.
- Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.
- Les mesures doivent être précisées par écrit.
- Si une obligation de certificat s'applique au personnel, l'entreprise doit proposer des tests réguliers ou prendre en charge les coûts de ces tests.
- Sans obligation de certificat, l'employeur-se ne doit pas prendre en charge les coûts des tests.

Compétences cantonales et contrôles (art. 22, art. 23, art. 24, art. 28 de la modification)

Les cantons peuvent édicter des règles supplémentaires.

Les cantons sont chargés de contrôler les institutions. Sur demande, les musées sont tenus de présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes. La réception doit donc avoir accès au plan de protection actuel en tout temps. Des amendes sont prévues.

Ce plan de protection s'adresse aux institutions muséales (châteaux compris), aussi celles qui proposent des visites en plein air. Les jardins botaniques et zoologiques se réfèrent à zoosuisse, les bibliothèques à Bibliosuisse et les archives à l'Association des archivistes suisses.

Au sein d'un même musée, plusieurs directives peuvent être en vigueur :

- Les boutiques de musées sont généralement soumises aux réglementations pour les commerces.
- L'exploitation des salles de cinéma internes se fait en suivant les directives pour les cinémas.
- Les restaurants et cafés des musées respectent les réglementations fixées par les associations cantonales GastroSuisse.